

## ***CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2025***

---

*Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation adressée par voie dématérialisée le trente-et-un mars deux mille vingt-cinq mentionnant l'ordre du jour et accompagnée des rapports subséquents, s'est réuni le sept avril deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures neuf, salle du conseil municipal de la Mairie – 11 Rue Paul Gauvin, 86 280 SAINT-BENOIT – sous la Présidence de Monsieur Bernard PETERLONGO, Maire.*

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

QUORUM : 14

ÉTAIENT PRÉSENTS : 24

*M. Bernard PETERLONGO, Mme Martine BATAILLE, M. Alain JOYEUX, M. Joël BLAUD, Mme Isabelle BOUCHET-NUER, M. Hubert BAILLY, Mme Agnès FAUGERON, M. Emmanuel GUILLOU, Mme Françoise JAOUEN, M. Jean-Bernard SAULNIER, Mme Catherine THOUVENOT, M. Jean-Marie GUÉRIN, M. Philippe AYRAULT, Mme Geneviève BRANGER, M. Jeffrey BÈGUE M. Thierry PAGENOT, Mme Joëlle TOBELEM, M. Bernard PICARD, Mme Sylvie SALLIER, M. Bernard POUIT, Mme Jacqueline TERNY, M. Judickaël BOUÉ, Mme Agnès JANIN, M. Daniel BAUDIFFIER*

*Arrivée de M. Alain JOYEUX à la délibération N°2.*

POUVOIRS : 2

*Mme Monique MARION-HEULIN à M. Emmanuel GUILLOU*

*Mme Daro BOUCHÉ à M. Bernard PETERLONGO*

ABSENT : 1

*M. Philippe DELAHAYE*

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

*Mme Françoise JAOUEN*

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION N° 1**

**OBJET : APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2025**

Rapporteur : M. Bernard PETERLONGO, Maire

*Monsieur le Maire, après lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 10 mars 2025, demande s'il y a des remarques ou des questions.*

- *En l'absence de remarque ou de question complémentaires, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

**DÉLIBÉRATION N° 2**

**OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Rapporteur : M. Hubert BAILLY, Adjoint aux finances

*Il est rappelé que le 10 mars 2025, le Conseil Municipal a tenu un débat d'orientations budgétaires qui a permis de prendre connaissance de la situation financière de la commune et des équilibres financiers nécessaires aux futurs projets.*

*L'assemblée examine alors les propositions 2025 établies par Monsieur le Maire et la Commission des Finances qui peuvent se résumer comme suit :*

**Budget primitif 2025 :**

1. Section de fonctionnement : les dépenses et recettes s'équilibrent à 8 677 427,05 €uros.
2. Section d'investissement : les dépenses et recettes s'équilibrent à 3 329 098,24 €uros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et considérant que les propositions de Monsieur le Maire et de la Commission des Finances traduisent une évaluation sincère des dépenses et recettes, **ADOpte** le budget 2025 précité, à l'unanimité.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

**DÉLIBÉRATION N° 3**

**OBJET : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ COMMUNALE 2025**

Rapporteur : M. Hubert BAILLY, Adjoint aux finances

*Il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance des données fiscales qui font apparaître les bases suivantes pour l'année 2025 :*

- A) Taxe Foncière sur le bâti ..... 11 741 000 €uros
- B) Taxe foncière sur le non bâti..... 103 400 €uros
- C) Taxe d'habitation ..... 743 500 €uros

*Compte tenu de la constitution du budget, il est décidé de ne pas faire évoluer les taux.*

*Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, DÉCIDE** à l'unanimité de fixer les taux d'imposition à :*

- *Taux de la taxe sur le foncier bâti : ..... 38,82 %*
- *Taux de la taxe sur le foncier non bâti : ..... 43,88 %*
- *Taux de la taxe d'Habitation(s) : ..... 16,71 %*

*Ce qui établit le produit fiscal attendu à 4 727 467 Euros.*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

**DÉLIBÉRATION N° 4**

**OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2025**

*Rapporteur : M. Hubert BAILLY, 1<sup>er</sup> Adjoint aux finances*

*Sur proposition de la commission vie associative et sportive, le **CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE D'ATTRIBUER**, à l'unanimité, les subventions annexées pour l'année 2025.*

**Ne prennent pas part au vote**, les conseillers municipaux intéressés par l'attribution d'une subvention (Mme Isabelle BOUCHET-NUER, M. Emmanuel GUILON, M. Bernard POUT, Mme Catherine THOUVENOT, Mme Françoise JAOUEN, M. Jean-Marie GUÉRIN, Mme Monique MARION-HEULIN et M. Bernard PETERLONGO).

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

**DÉLIBÉRATION N° 5**

**OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS**

*Rapporteur : M. Hubert BAILLY, Adjoint aux finances*

*A venir.*

~~~~~

**DÉLIBÉRATION N° 6**

**OBJET : CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES**

*Rapporteur : Mme Martine BATAILLE, Conseillère municipale déléguée au personnel communal*

*L'Assemblée délibérante est informée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 juin 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au CONSEIL MUNICIPAL de fixer l'effectif nécessaire au fonctionnement des services, après avis du Comité Social Territorial.*

*Vu l'avis du Conseil Social Territorial en date du 16 octobre 2024, il est soumis au CONSEIL MUNICIPAL les propositions de créations et de suppressions de postes suivantes :*

- *Suite à la campagne 2024 de promotion interne infructueuse pour la commune, suppression d'un poste d'Attaché à temps complet, deux postes de Rédacteur à temps complet, et un poste d'Ingénieur à temps complet.*

- *Dans le cadre des avancements de grade :*
  - *Au 1<sup>er</sup> juillet 2025, création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à 17,5/35ème et suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à 17,5/35ème.*
  - *Au 1<sup>er</sup> octobre 2025, création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 26/35ème et suppression d'un poste d'adjoint technique à 26/35ème.*
  - *Au 1<sup>er</sup> décembre 2025, création d'un poste d'agent de maîtrise principal à 31/35ème et suppression d'un poste d'agent de maîtrise à 31/35ème.*

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les créations et suppressions de postes susvisées ;
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

### **DÉLIBÉRATION N° 7**

#### **OBJET : MODIFICATION DES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILIÈRE POLICE**

Rapporteur : Mme Martine BATAILLE, Conseillère municipale déléguée au personnel communal

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code général de la fonction publique articles L714-4 et L714-13,*

*Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,*

*Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 février 2025,*

*Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 portant modification de l'article L.822-3 du code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025, relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,*

*Considérant que l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire **est réduite à 90% du traitement durant les trois premiers mois du congé**, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025,*

*Considérant que le Conseil municipal, en vertu du principe de parité, ne peut instaurer de règles plus favorables à celles en vigueur dans la fonction publique d'État,*

*Il est proposé d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour tous les cadres d'emplois de la filière Police Municipale, en remplacement de l'indemnité spéciale de fonction (IFS) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).*

*Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.*

*Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :*

- *des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,*
- *des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.*

*L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :*

- *le taux individuel de la part fixe,*
- *les critères pour l'attribution de la part variable,*
- *le plafond de la part variable.*

### **Les bénéficiaires**

*Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :*

- *des directeurs de police municipale ;*
- *des chefs de service de police municipale ;*
- *des agents de police municipale ;*
- *des gardes champêtres.*

*L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.*

### **Instauration de la part fixe de l'ISFE**

*La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :*

- *33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;*
- *32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;*
- *30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;*
- *30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.*

### **Instauration de la part variable**

*Les montants plafonds annuels sont définis comme suit :*

- *9500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;*
- *7000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;*
- *5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;*
- *5000 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.*

*Le montant de la part variable attribuée individuellement sera déterminé au regard de l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, appréciés au regard du compte-rendu de l'entretien annuel d'évaluation (respect des obligations statutaires et déontologiques, qualités des relations avec la hiérarchie et les élus, atteintes des objectifs fixés, développement des compétences, etc.).*

### **Modalités d'attribution**

*Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.*

### **Versement**

*La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.*

*Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.*

*La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement au mois de novembre.*

### **Absentéisme**

*Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour accident de service ou de trajet, pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'ISFE sera maintenue intégralement.*

*En cas de congé de maladie ordinaire, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base indiciaire durant les 30 premiers jours calendaires d'absence (sur une année glissante). Son versement sera suspendu à compter du 31<sup>ème</sup> jour d'absence (sur une année glissante).*

*En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu.*

***Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :***

- ***D'ADOPTER*** la proposition susvisée,
- ***D'INSCRIRE*** au budget les crédits correspondants.

***ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ***

---

**DÉLIBÉRATION N° 8**

**OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL R.I.F.S.E.E.P.**

Rapporteur : Mme Martine BATAILLE, Conseillère municipale déléguée au personnel communal

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;*

*Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;*

*Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;*

*Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;*

*Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux ;*

*Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux ;*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ;*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation ;*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;*

*Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;*

*Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'État ;*

*Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017 ;*

*Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 février 2025,*

*Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 portant modification de l'article L.822-3 du code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025, relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,*

*Considérant que l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire **est réduite à 90% du traitement durant les trois premiers mois du congé**, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025,*

*Considérant que le Conseil municipal, en vertu du principe de parité, ne peut instaurer de règles plus favorables à celles en vigueur dans la fonction publique d'Etat,*

*Vu le tableau des effectifs ;*

*Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaire de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaire existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerter, à*

terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE) ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

## **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, engagés pour une durée minimale de 3 mois (durée initiale du contrat), sur un temps de travail égal ou supérieur à un mi-temps.

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- **Catégorie A**

| ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE |                                        | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                           | EMPLOIS - FONCTIONS                    | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe A1                                      | <i>Direction Générale des Services</i> | 36 210 €         | 36 210 €                           |
| Groupe A2                                      | <i>Direction Générale Adjointe</i>     | 32 130 €         | 32 130 €                           |
| Groupe A3                                      | <i>Direction d'un service</i>          | 25 500 €         | 25 500 €                           |

| ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS |                                        | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|----------------------------|----------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS       | EMPLOIS - FONCTIONS                    | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe A3                  | <i>Direction des affaires sociales</i> | 19 480 €         | 19 480 €                           |

| EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS |                                                       | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS        | EMPLOIS - FONCTIONS                                   | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe A3                   | <i>Directrice crèche</i>                              | 14 000 €         | 14 000 €                           |
| Groupe B1                   | <i>Adjointe de direction crèche – Responsable RPE</i> | 13 500 €         | 13 500 €                           |
| Groupe B2                   | <i>EJE</i>                                            | 13 000 €         | 13 000 €                           |

*L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :*

- Fonctions
- Sujétions
- Expertise et Technicité

- **Catégorie B**

| REDACTEURS TERRITORIAUX |                               | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|-------------------------|-------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS    | EMPLOIS - FONCTIONS           | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe A3               | <i>Direction d'un service</i> | 17 480 €         | 17 480 €                           |

|           |                                      |          |          |
|-----------|--------------------------------------|----------|----------|
| Groupe B1 | <i>Poste d'encadrement</i>           | 16 015 € | 16 015 € |
| Groupe B2 | <i>Poste à responsabilité élevée</i> | 14 650 € | 14 650 € |

| TECHNICIENS TERRITORIAUX |                                      | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|--------------------------|--------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS     | EMPLOIS - FONCTIONS                  | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe A3                | <i>Direction d'un service</i>        | 19 660 €         | 19 660 €                           |
| Groupe B1                | <i>Poste d'encadrement</i>           | 18 580 €         | 18 580 €                           |
| Groupe B2                | <i>Poste à responsabilité élevée</i> | 17 500 €         | 17 500 €                           |

| AUXILIAIRES DE PUERICULTURE |                                   | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|-----------------------------|-----------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS        | EMPLOIS - FONCTIONS               | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe C1                   | <i>Auxiliaire de puériculture</i> | 11 340 €         | 11 340 €                           |

*L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :*

- *Fonctions*
- *Sujétions*
- *Expertise et Technicité*

- *Catégorie C*

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX |                                                                                           | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                 | EMPLOIS - FONCTIONS                                                                       | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe A3<br>- B1 - B2 -<br>B3       | <i>Responsable d'un service, poste d'encadrement, à responsabilité élevée ou autonome</i> | 11 340 €         | 11 340 €                           |
| Groupe C1<br>- C2 - C3               | <i>Poste d'exécution, qualifié, à technicité particulière ou élevée</i>                   | 10 800 €         | 10 800 €                           |

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX |                     | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|----------------------------------|---------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS             | EMPLOIS - FONCTIONS | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |

|                        |                                                                                           |          |          |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|
| Groupe A3<br>B1 B2 B3  | <i>Responsable d'un service, poste d'encadrement, à responsabilité élevée ou autonome</i> | 11 340 € | 11 340 € |
| Groupe C1<br>- C2 - C3 | <i>Poste d'exécution, qualifié, à technicité particulière ou élevée</i>                   | 10 800 € | 10 800 € |

| AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX |                                                                                           | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS        | EMPLOIS - FONCTIONS                                                                       | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe A3<br>B1 B2 B3       | <i>Responsable d'un service, poste d'encadrement, à responsabilité élevée ou autonome</i> | 11 340 €         | 11 340 €                           |
| Groupe C1<br>- C2 - C3      | <i>Poste d'exécution, qualifié, à technicité particulière ou élevée</i>                   | 10 800 €         | 10 800 €                           |

| AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES |                                                                                           | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                                   | EMPLOIS - FONCTIONS                                                                       | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe A3<br>B1 B2 B3                                  | <i>Responsable d'un service, poste d'encadrement, à responsabilité élevée ou autonome</i> | 11 340 €         | 11 340 €                           |
| Groupe C1<br>- C2 - C3                                 | <i>Poste d'exécution, qualifié, à technicité particulière ou élevée</i>                   | 10 800 €         | 10 800 €                           |

| ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION |                                                                                           | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS              | EMPLOIS - FONCTIONS                                                                       | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe A3<br>B1 B2 B3             | <i>Responsable d'un service, poste d'encadrement, à responsabilité élevée ou autonome</i> | 11 340 €         | 11 340 €                           |
| Groupe C1<br>- C2 - C3            | <i>Poste d'exécution, qualifié, à technicité particulière ou élevée</i>                   | 10 800 €         | 10 800 €                           |

| AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX |                                                                                           | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS            | EMPLOIS - FONCTIONS                                                                       | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe A3<br>B1 B2 B3           | <i>Responsable d'un service, poste d'encadrement, à responsabilité élevée ou autonome</i> | 11 340 €         | 11 340 €                           |

|                        |                                                                         |          |          |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------|----------|
| Groupe C1<br>- C2 - C3 | <i>Poste d'exécution, qualifié, à technicité particulière ou élevée</i> | 10 800 € | 10 800 € |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------|----------|

| ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE |                                                                                           | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                | EMPLOIS - FONCTIONS                                                                       | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe A3<br>B1 B2 B3               | <i>Responsable d'un service, poste d'encadrement, à responsabilité élevée ou autonome</i> | 11 340 €         | 11 340 €                           |
| Groupe C1<br>- C2 - C3              | <i>Poste d'exécution, qualifié, à technicité particulière ou élevée</i>                   | 10 800 €         | 10 800 €                           |

*L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :*

- Fonctions
- Sujétions
- Expertise et Technicité.

#### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

*Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :*

- *en cas de changement de fonctions,*
- *tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent*
- *pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement*

*En outre, chaque année, l'absentéisme de l'agent sur l'année civile passée pourra impacter le montant de son IFSE.*

*Pour déterminer les agents concernés, chaque agent qui a été en congé pour maladie ordinaire au cours de l'année N-1 se voit attribuer pour l'année N un indice d'absentéisme, sur la base de calcul suivant :*

*nombre de jours d'absence total x le nombre d'absences au cube*

*Si le résultat de ce calcul est particulièrement élevé, il sera considéré que l'agent a un problème d'absentéisme. Une réduction de son IFSE lui sera donc appliquée pour toute l'année N selon le barème suivant :*

| Indice d'absentéisme<br>Nombre de jours d'absences<br>x nombre d'arrêts <sup>3</sup> | Taux de versement de l'IFSE |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| De 0 à 400                                                                           | 100 %                       |
| De 401 à 800                                                                         | 90 %                        |
| De 801 à 1200                                                                        | 80 %                        |
| De 1201 à 1600                                                                       | 70 %                        |
| De 1601 à 2000                                                                       | 60 %                        |
| 2001 et plus                                                                         | 50 %                        |

#### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

*Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :*

- *Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour accident de service ou de trajet, pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.*
- *En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base indiciaire durant les 30 premiers jours calendaires d'absence (sur une année glissante). Son versement sera suspendu à compter du 31<sup>ème</sup> jour d'absence (sur une année glissante).*
- *En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu.*

#### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

*Le versement de l'IFSE est mensuel.*

*Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.*

#### **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

*Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.*

#### **II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

*Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif. Le cas échéant, il sera versé en une seule fois.*

*Le montant individuel du CIA sera fixé dans la limite de 10% de l'IFSE perçu par l'agent au cours de l'année civile.*

#### **III.- Les règles de cumul**

*Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :*

- *la prime de fonction et de résultats (PFR),*
- *l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),*
- *l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),*
- *la prime de service et de rendement (P.S.R.),*
- *l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),*
- *la prime de fonction informatique.*

*L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :*

- *l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),*
- *les dispositifs d'intéressement collectif,*
- *les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la garantie individuelle de*

- *pouvoir d'achat,*
- *les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),*
- *la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,*
- *la prime annuelle de vacances,*
- *la nouvelle bonification indiciaire.*

*L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.*

*En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.*

#### **Date d'effet**

*Les dispositions de la présente délibération prennent effet immédiatement.  
La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est modifiée en conséquence.*

*Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.*

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la présente délibération avec l'ensemble des points susvisés.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

#### **DÉLIBÉRATION N° 9**

#### **OBJET : MOTION RELATIVE À LA FERMETURE D'UNE CLASSE À L'ECOLE ÉLÉMENTAIRE**

*Rapporteur : Mme Isabelle BOUCHET-NUER, Adjointe aux affaires scolaires et jeunesse*

*Le projet de carte scolaire pour la rentrée de 2025/2026, présenté par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (D.S.D.E.N.), prévoit pour la commune de SAINT-BENOIT, la fermeture du 8<sup>ème</sup> poste implanté à l'école élémentaire de l'Ermitage.*

*Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **DÉPLORE** la fermeture du 8<sup>ème</sup> poste implanté à l'école élémentaire de l'Ermitage, conséquence de la baisse des effectifs ;
- **INDIQUE** qu'une lettre sera adressée au DASEN, nous ne pouvons pas être passif.
- **ESPÈRE**, à l'avenir, suivant l'évolution des effectifs, la réouverture d'une classe.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

## **DÉLIBÉRATION N° 10**

### **OBJET : CONVENTION ARMÉES - COLLECTIVITÉS**

Rapporteur : M. Jeffrey BÉGUE, Conseiller municipal, Correspondant Défense

*Dans le cadre de divers protocoles et plans ministériels, il est proposé à la Ville de SAINT-BENOIT de conclure une convention de partenariat avec les Armées.*

*« La force de nos armées réside dans sa richesse humaine, dans cet engagement de servir la France, vécu au quotidien par les militaires et leurs proches. Aussi, l'engagement des forces armées et des collectivités territoriales vise un objectif commun de service public aux populations, en particulier la jeunesse, et de contribution à la résilience du pays. »*

*L'objet de la convention est de fixer des objectifs de collaboration entre le ministère des Armées et les collectivités signataires, et de formaliser les relations entre les Parties. Elle n'exclut pas d'autres domaines de collaborations dans des champs d'activité tels que l'économie, les infrastructures ou l'environnement. Cette convention est ouverte à la signature des collectivités du département de la Vienne, et en particulier celles concernées par l'implantation de formations du ministère des armées.*

*Le partenariat porte sur le développement de la coopération entre le ministère des Armées et les collectivités signataires, en vue de promouvoir l'esprit de défense au sein du département de la Vienne, d'accompagner le personnel du ministère des Armées et sa famille et de soutenir les projets ayant pour objet de développer un esprit civique et citoyen. À plus long terme, cette coopération renforcera l'engagement citoyen du département de la Vienne et lui permettre de mieux connaître l'organisation et les enjeux de la défense nationale, d'assimiler les valeurs de la République et de comprendre l'importance du devoir de mémoire.*

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de coopération entre le ministère des Armées et les collectivités.

## **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

## **DÉLIBÉRATION N° 11**

### **OBJET : ACHAT D'UNE PARCELLE (AL N°182) AU LIEU DIT « BOIS DES MEULES » - VAL BÉNI (Consorts BERTÉ)**

Rapporteur : M. Emmanuel GUILLOON, Adjoint au développement urbain et économique

*Il est exposé au Conseil Municipal que les Consorts BERTÉ domiciliés à SAINT-BENOIT (86280) – 9 chemin du Bal Béni – sont vendeurs d'une parcelle de terrain située au Val Béni au lieu-dit « BOIS DES MEULES », le long du Miesson. Cette parcelle cadastrée section AL n° 182 d'une superficie de 35 530 m<sup>2</sup> est à vendre pour 24 000 €.*

*Vu que cet achat permettrait d'acquérir le tracé d'un des chemins de randonnée de SAINT-BENOIT ;*

*Considérant que cet achat permettrait de préserver la biodiversité du site ;*

*Vu que l'estimation de cette parcelle par le pôle d'évaluation domaniale est de 23 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10% ;*

*Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL :***

- **DÉCIDE D'ACQUÉRIR** la parcelle cadastrée section AL n° 182 située au Val Béni au lieu-dit « BOIS DES MEULES » le long du Miesson, d'une superficie de 35 530 m<sup>2</sup> appartenant aux *Consorts BERTÉ* domiciliés à SAINT-BENOIT (86280) – 9 chemin du Bal Béni – pour un montant de 24 000 € (vingt-quatre mille euros) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à cet effet ;
- **DÉCIDE** que l'acquisition se fera à l'amicable et selon l'article 1042 modifié du Code Général des Impôts.

**Résultat du vote :**

*POUR :15*

*CONTRE : 6*

*ABSTENTIONS : 5*

***ADOPTÉ***

~~~~~

*La séance a été levée à 21h10.*

*Le Maire,  
Bernard PETERLONGO*

*La Secrétaire,  
Françoise JAOUEN*

| <b>DÉLIBÉRATIONS</b> | <b>OBJET</b>                                                                                                                                           |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                    | <i>APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2025</i>                                                                               |
| 2                    | <i>VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025</i>                                                                                                                    |
| 3                    | <i>VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ COMMUNALE 2025</i>                                                                                                    |
| 4                    | <i>ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2025</i>                                                                                          |
| 5                    | <i>DEMANDES DE SUBVENTIONS</i>                                                                                                                         |
| 6                    | <i>CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES</i>                                                                                                             |
| 7                    | <i>MODIFICATION DES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILIÈRE POLICE</i>                       |
| 8                    | <i>MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL R.I.F.S.E.E.P.</i> |
| 9                    | <i>MOTION RELATIVE À LA FERMETURE D'UNE CLASSE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE</i>                                                                               |
| 10                   | <i>CONVENTION ARMÉES - COLLECTIVITÉS</i>                                                                                                               |
| 11                   | <i>ACHAT D'UNE PARCELLE (AL N°182) AU LIEU DIT « BOIS DES MEULES » - VAL BENI (Consorts BERTÉ)</i>                                                     |

# ***ANNEXES***

## SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2025

| <b>278 151 €</b>                      | <b>Fonctionnement</b> | <b>Exceptionnelle</b> |
|---------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Organisation Hune Evènements          | 32 000 €              |                       |
| ADECT                                 | 33 000 €              | 12 000 €              |
| Ecole de musique                      | 30 000 €              | 2 000 €               |
| Comité des Fêtes                      | 1 000 €               |                       |
| CEP Volley ball                       | 8 500 €               |                       |
| Club informatique                     | 11 700 €              | 2 000 €               |
| ANCRE                                 | 2 000 €               |                       |
| Espérance sportive - Football         | 4 000 €               | 6 000 €               |
| Tennis                                | 3 600 €               | 400 €                 |
| Judo USJ86                            | 2 000 €               |                       |
| Tennis de table                       | 3 000 €               |                       |
| Archers du Bois d'Amour               | 500 €                 |                       |
| YUMIYA                                | 200 €                 |                       |
| Entente de Smarves Athlétisme         | 200 €                 |                       |
| Amis de la Bibliothèque               | 3 800 €               |                       |
| Jeunes Amis de la Danse               | 1 800 €               |                       |
| Atelier arts plastiques               | 700 €                 |                       |
| Bidibull                              | 950 €                 | 3 000 €               |
| Théâtre Populaire Pictave             | 720 €                 | 500 €                 |
| Danse créative                        | 720 €                 |                       |
| Arc Image                             | 700 €                 | 7 000 €               |
| Odalisque                             | 270 €                 |                       |
| Trompes de chasse                     | 100 €                 |                       |
| ARTAREL                               | 100 €                 |                       |
| Les XV du Poitou                      | 650 €                 |                       |
| Scrabble                              | 90 €                  |                       |
| A.C.C.A.                              | 100 €                 |                       |
| U.N.C.                                | 360 €                 | 42 €                  |
| F.N.A.C.A.                            | 360 €                 | 131 €                 |
| Foyer collègue Renaudot               | 180 €                 |                       |
| Donneurs de Sang Bénévoles            | 200 €                 | 150 €                 |
| Club Astronomie                       | 750 €                 |                       |
| Les Doigts d'Or                       | 100 €                 |                       |
| Jardins familiaux                     | 70 €                  |                       |
| Vie Quotidienne                       | 100 €                 |                       |
| Club cœur et santé Poitiers           | 165 €                 |                       |
| Dentellières du Poitou                | 200 €                 |                       |
| Association Quartiers Varenne         | 500 €                 |                       |
| Commune libre de Flée                 | 500 €                 |                       |
| Bel air jazz - St-Benoît Swina        | 4 000 €               |                       |
| Futurolan                             | 1 700 €               |                       |
| Ultr amicale 86                       | 300 €                 |                       |
| Scraperlipopette                      | 80 €                  |                       |
| Joyeux Bourdons                       | 430 €                 |                       |
| Mémoire récréative                    | 180 €                 |                       |
| Association département sécheresse 86 | 80 €                  |                       |
| SPA - refuge de Poitiers              | 200 €                 |                       |
| Double Debravaque Pictave             | 200 €                 |                       |
| Fanatenane                            | 300 €                 |                       |
| Comité jumelage Lorch                 | 500 €                 |                       |
| Les buis en fête                      | 180 €                 |                       |
| Rolling Cat Compagnie (théâtre)       | 200 €                 |                       |
| ETP A DOM 86                          | 300 €                 |                       |
| Pétanque Loisirs                      | 120 €                 |                       |
| Comité Chantejeau                     | 500 €                 |                       |
| Pacific Big Band                      | 100 €                 |                       |
| Les croqueurs de pommes               | 100 €                 |                       |
| Les amis de l'abbaye de Ligugé        | 1 000 €               |                       |
| Chœur de Chantejeau                   | 150 €                 |                       |
| Club TAROT                            | 100 €                 |                       |
| Théâtre de la Mitaine                 | 150 €                 |                       |
| Canoé-Kayak Club Poitevin             | 500 €                 |                       |
| BD Lire 86                            | 300 €                 |                       |
| Club des ainés - Génération Mouvement | 1 000 €               |                       |
| La grande Lessive                     | 100 €                 |                       |
| Vallée des légendes                   | 5 000 €               |                       |
| Organisme Gestion Ecole Catholique    | 81 273 €              |                       |

|                |                  |                 |
|----------------|------------------|-----------------|
| <b>TOTAL :</b> | <b>244 928 €</b> | <b>33 223 €</b> |
|----------------|------------------|-----------------|